

Cas d'affiliations facultatives à l'assurance complémentaire Santé des salariés non cadres des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne et de la Somme, des entreprises des territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne relevant de l'Accord Régional du 17 juin 2009

POUR VOS SALARIÉS

Votre salarié peut choisir de ne pas être affilié à l'assurance complémentaire santé dès lors qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- **Cas 1** : s'il bénéficie au 1^{er} janvier 2010 d'une assurance complémentaire frais de santé d'un niveau de prestations au moins équivalent, en qualité d'ayant-droit de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, en application d'une convention ou d'un accord collectif obligatoire pour lui ;
- **Cas 2** : s'il est salarié sous contrat à durée déterminée ou travailleur saisonnier titulaire d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois ;
- **Cas 3** : s'il bénéficie de la CMU Complémentaire ;
- **Cas 4** : temporairement, s'il bénéficie de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité Sociale, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- **Cas 5** : s'il bénéficie d'une couverture obligatoire du fait d'une autre activité exercée simultanément hors champ d'application de l'accord ;
- **Cas 6** : s'il est salarié à temps partiel ou apprenti dès lors que la cotisation à sa charge est égale ou supérieure à 10 % de sa rémunération.

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande écrite de votre salarié :

- avant le 31 janvier 2010, s'il est affiliable au 1^{er} janvier 2010 ;
- à défaut, avant la fin du mois qui suit celui de l'acquisition de l'ancienneté.

La demande doit être accompagnée de l'attestation de l'obligation d'assurance émanant de l'organisme complémentaire.

Votre salarié devra vous fournir cette attestation chaque année.

Si le salarié ne remplit plus les conditions requises à la dispense d'affiliation, il doit vous en informer. Il sera alors affilié obligatoirement à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant.

POUR LES AYANTS DROIT DE VOS SALARIÉS

- **Cas 7** : si votre salarié et son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, travaillent dans votre entreprise (ou dans deux entreprises relevant du régime mis en place par l'accord), l'un d'entre eux seulement doit être affilié en propre en qualité de participant, l'autre pouvant ne l'être qu'en qualité d'ayant droit.

En outre, l'obligation d'affiliation de l'ensemble des ayants droit du salarié ne trouve pas à s'appliquer dans les cas suivants :

- **Cas 8** : l'ensemble de ses ayants droit est couvert par un système de garanties relevant des 6^e à 8^e alinéas de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale (cas du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin relevant auprès de son propre employeur, d'un système de garanties obligatoire couvrant le conjoint et/ou les enfants) ;
- **Cas 9** : l'ensemble de ses ayants droit est couvert par un dispositif relevant du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels (cas du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin fonctionnaire ou agent public de l'État et de ses établissements publics).

Dans les cas de dispense visés ci-dessus, votre salarié doit expressément en faire la demande et justifier chaque année de la couverture obligatoire dont bénéficie l'ensemble de ses ayants droit en vous fournissant les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.

Si les ayants droit ne remplissent plus les conditions requises à la dispense d'affiliation, votre salarié doit vous en informer. Ses ayants droit devront alors obligatoirement être affiliés au contrat à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant.

Pour les cas de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont dues ni par vous ni par votre salarié.

Vous devez informer votre caisse de MSA des cas de dispense et de leur cessation, et conserver les justificatifs.



EN PARTENARIAT AVEC

